



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/09/033

Portant changement de véhicule pour l'autorisation de stationnement n° 2 sur la Commune de Saint-Zacharie

Le Maire de Saint-Zacharie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 février 2005 accordant l'autorisation de stationnement n° 2 à la SARL AMBULANCES SOS ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/04/005 du 3 avril 2023 relatif au changement de gérance au nom de M. DATAVERA Alexandre et au transfert de la branche activité transport de passagers en taxi de la SARL AMBULANCES SOS à la Société TAXIS SOS SAINT-ZACHARIE à compter du 24 avril 2023 ;

Considérant la transmission par M. DATAVERA Alexandre, gérant de la société TAXIS SOS SAINT-ZACHARIE, d'une nouvelle carte grise relative au changement de véhicule rattaché à son autorisation de stationnement n° 2 ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. DATAVERA Alexandre, gérant de la société TAXIS SOS SAINT-ZACHARIE, est autorisé en tant que titulaire de l'ADS 2 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Saint-Zacharie.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque BYD, modèle SEALION 5, dont le numéro d'immatriculation est HM-071-AQ.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation de l'ADS devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Zacharie, le 7 septembre 2026

Le 1^{er} Adjoint,

POUR LE MAIRE

L'Adjoint Délégué



Claude FABRE